

## 8.2 Programmes fédéraux de sécurité de revenu

### 8.2.1 Programme de sécurité de la vieillesse

Le programme de sécurité de la vieillesse (SV) ou pension de base de vieillesse est en vigueur depuis 1952. Il s'applique à tous les citoyens canadiens et résidents admissibles âgés de 65 ans et plus. Depuis 1967, les pensionnés n'ayant guère de revenus peuvent également recevoir un supplément de revenu garanti (SRG) qui est renouvelable annuellement. Depuis octobre 1975, une allocation au conjoint (AC) est offerte au conjoint d'un pensionné ne possédant guère ou pas de revenus, s'il est âgé de 60 à 65 ans. Pour l'année financière 1978-79, les frais globaux du programme de sécurité de la vieillesse se sont chiffrés à \$5.49 milliards (tableau 8.4).

**Sécurité de la vieillesse.** La prestation de base de sécurité de la vieillesse avait été conçue comme une prestation à taux uniforme que pouvaient recevoir tous les résidents admissibles. Depuis 1973, le montant de la prestation a été indexé sur une base trimestrielle afin de maintenir son pouvoir d'achat.

En juillet 1980, la pension mensuelle de base s'élevait à \$191.28, et 2.2 millions de personnes la recevaient. Pour obtenir une pension complète, le requérant doit avoir résidé au Canada durant 40 ans après l'âge de 18 ans ou durant les 10 années consécutives qui précèdent immédiatement la réception de la pension. En juillet 1977, les conditions d'admissibilité ont été modifiées pour introduire le concept de la pension partielle fondée sur le nombre d'années de résidence.

**Supplément de revenu garanti (SRG).** Depuis 1967, les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse qui n'ont guère ou pas de revenus personnels peuvent recevoir un supplément de revenu garanti destiné à assurer un niveau de vie élémentaire aux personnes âgées. En juillet 1980, un pensionné célibataire disposant d'un supplément maximum pouvait recevoir un chèque mensuel de \$383.31 (\$191.28 pour la SV plus \$192.03 pour le SRG). La pension cumulée maximale pour un couple marié se chiffrait à \$678.00. Pour les pensionnés disposant d'un revenu personnel, le supplément est réduit de \$1 par mois pour chaque tranche de \$2 d'autre revenu personnel.

**Allocation au conjoint (AC).** En octobre 1975, le gouvernement fédéral a établi une autre allocation payable aux conjoints des pensionnés âgés de 60 à 64 ans. L'allocation est déterminée d'après le revenu de la même manière que le SRG accordé à un couple marié. Si la famille ne dispose d'aucun revenu personnel, le montant maximal de l'AC est égal à la pension de SV plus le SRG maximum au taux applicable pour les personnes mariées. Ainsi, en juillet 1980, le montant maximal de l'AC s'élevait à \$339.00. Comme le SRG, l'AC est réduite en fonction de la somme du revenu familial personnel. Depuis 1980, les bénéficiaires de l'AC peuvent continuer à recevoir leurs prestations après le décès du conjoint pensionné.

Les dépenses effectuées au titre de ces trois programmes se sont sans cesse accrues pendant les années 70 (tableau 8.5). Le plus important facteur de cette augmentation a été l'indexation des prestations après octobre 1973 pour tenir compte de la hausse trimestrielle de l'indice des prix à la consommation. Au cours des dernières années, l'augmentation annuelle des prestations due à l'indexation s'est située entre 10% et 11%. Le nombre de bénéficiaires recevant des prestations de SV a lui aussi augmenté, s'accroissant de 2% à 3% chaque année. On peut s'attendre à la persistance de ces deux facteurs et à l'augmentation correspondante des dépenses au titre de la SV. Dans le cas des programmes de SRG et d'AC, il est plus difficile d'estimer l'évolution future, en raison des effets réciproques des modifications législatives, mais on peut prévoir une montée des dépenses.

### 8.2.2 Allocations familiales

Les allocations familiales fédérales sont versées chaque mois à l'égard des enfants de moins de 18 ans. Sont admissibles les enfants à la charge de parents ou tuteurs qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants légaux. Les allocations sont normalement versées à la mère de l'enfant.